

Procès-verbal de la séance du 15 Décembre 2023

L'an 2023 et le 15 Décembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'HEROUARD Jean-Paul, Maire.

Présents : M. HEROUARD Jean-Paul, Maire, Mmes : BACHER Francine, BARBET-LESEUR Patricia, DORCHY Chantal, LE GALLOU Sylvie, MARGUERITTE Anne, PETIT Alice, Mrs : BARBOT Denis, BOCHE Alain, MAURIN Jean-Paul, ROLLAND Daniel, et WECH Pierre.

Excusés ayant donné procuration :

- Mme HENRARD Stéphanie à Mme BACHER Francine,
- M. MARTHOURET Claude à M. HEROUARD Jean-Paul.

Excusée : Mme BOURCIER Pascale

Invité : M. HEROUARD Cyril

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 11/12/2023

Date d'affichage : 08/12/2023

Acte rendu exécutoire le 22/12/2023

A été nommé(e) secrétaire : Pierre WECH

Approbation du procès-verbal du conseil du 29 septembre 2023

Le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Le P-V du conseil du 29 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1/SIEGE :

A - convention de participation financière - Tranchevilliers tranche 2 - réf : 2023-032

Dans le cadre de la 2^{ème} tranche des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre ces travaux en 2024.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- en section d'investissement: **26 833.00 €**
- en section de fonctionnement: **15 833.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Il est demandé au conseil :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de participation financière,
- d'inscrire les sommes au Budget de l'exercice 2024, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

B - groupement d'achat - réf : 2023-033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de **la commune de Marcilly-la-Campagne** d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique,

Considérant qu'en égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d'autres acheteurs publics concernés,

D É L I B È R E :

Article 1^{er} : Décide d'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :

- ☐ Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;
- ☐ Les contrats relatifs aux installations et sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

- Les contrats relatifs aux installations d'éclairage public.
les 3 options ont été retenues

Article 2 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,

Article 3 : Autorise **M. Jean-Paul HEROUARD, maire de la commune de Marcilly-la-Campagne** à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

2 - Désignation d'un référent déontologue des élus locaux - réf : 2023-040

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de Marcilly-la-Campagne. Cette fonction est confiée à M. PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et/ou Mme SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la **charte de l' élu local**
- La **charte de l' élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - **1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
 - **2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
 - **3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**

- o 4. *L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- o 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- o 6. *L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- o 7. *Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élú qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élú, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité/EPCI et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : (Compléter)

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l' élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

1) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité/EPCI et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

- Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale

- Madame SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,

2) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

3 -Demande d'achat du chemin communal à Beaucé

En 2021, M. FONTENELLE avait sollicité le maire pour acquérir le chemin communal jouxtant sa propriété. Le conseil avait donné un accord de principe à la condition que les 2 riverains soient d'accord pour en acheter une partie.

M. FONTENELLE, après avoir rencontré son voisin M. NIGAUD, indique que ce dernier lui donne son autorisation pour acheter l'ensemble du chemin.

Cependant, le maire indique qu'il n'est pas favorable à céder l'ensemble du chemin.

En effet il est important de laisser l'accès à la parcelle AV 115 par la parcelle AV 20.

Pour ce faire, la commune pourrait vendre à M. NIGAUD la portion du chemin communal se situant entre ces 2 parcelles (mais M. NIGAUD ne souhaite pas acheter).

Discussion :

Les éléments suivants ont été évoqués :

Quelle est la nature juridique de la voie (publique ou privée) : M. BIOCHE a consulté le cadastre à Louviers, mais n'a pas obtenu de réponse. Il précise, qu'en cas de vente, il conviendra de faire arpenter le chemin, qui n'a pas de numéro, et qu'avant d'envisager une vente, une enquête publique devra être menée.

Quel est l'intérêt de M. FONTENELLE d'acquérir cette voie, où il gare ses véhicules ?

Les conseillers décident de ne pas prendre de délibération. Le maire prendra contact avec les 2 propriétaires pour une entente.

4 -Défense incendie : installations de 3 bâches - réf : 2023-034

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le maire propose d'installer 3 nouvelles bâches sur la commune :

- à l'Enfer, sur la parcelle XN 25, appartenant à Mme DESHAYES ;
- à Beaucé, rue de Merbouton, sur la parcelle XI 13, appartenant à M. GALLERNE ;
- rue de l'Orme, sur la parcelle AN 44 appartenant à M. MOISAN.

Le maire s'est rapproché des propriétaires pour leur exposer le projet. M. MOISAN a donné son accord, et indique qu'il fera un don à la commune de l'emplacement nécessaire à l'installation d'une bâche soit 6m x 10m. Une convention de participation aux frais d'installation sera établie entre M. MOISAN et la commune.

A l'heure actuelle, le maire n'a pas eu de réponse des 2 autres propriétaires.

Discussion :

Les éléments suivants ont été évoqués :

Les bâches devraient être fournies par le Département.

Afin de financer ce projet, le maire propose le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		Taux
Opérations	Montant H.T.	Financement	Montant	
Achat des terrains 2 x (70m ² x 1€)	140,00	DETR	14 480,00	40 %
Bornages (3 x 1 020,00€)	3 060,00	Département	10 860,00	30 %
Branchements (3 x 3 000,00)	9 000,00	EPN	3 620,00	10 %
Installations + clôtures (3 x 8 000,00)	24 000,00	Fonds propres	7 240,00	20 %
TOTAL	36 200,00	TOTAL	36 200,00	100 %

Il est demandé l'accord du conseil pour :

- approuver le projet et son plan de financement ci-dessus ;
- autoriser le maire à déposer le dossier de demande de fonds de concours auprès d'EPN ;
- autoriser le maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Après délibération, le conseil accepte à la majorité ; M. BIOCHE n'a pas pris part au vote.

A la majorité (pour : 13 - contre : 0 - abstentions : 1)

5 -Lotissement au bourg : projet de convention tripartite - réf : 2023-039

Lors du dernier conseil municipal, le Maire a présenté le projet de lotissement pour 6 lots au bourg. Afin de pouvoir rétrocéder à la Commune et à EPN de la voie et des réseaux divers, une convention tripartite doit être établie.

Il est demandé aux conseillers leur accord pour autoriser le maire à signer la convention et tous documents afférents.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

6 -Adressage : mise à jour et renommage - réf : 2023-035

Suite à la réalisation de la certification des données d'adressage communales (565 adresses à Marcilly-la-Campagne), le maire propose de remettre dans l'ordre la numérotation du début de la rue de la Mare aux Champs à Tivoly, comme suit :

	AVANT	APRES
M. GRAVIOU	1 bis	1
SCI les Joncquilles	1 ter	1 A
M. PIONNIER et Mme COCARD	1	1 B

Et de rebaptiser, au choix des conseillers, la partie de la rue de Merbouton situé au hameau de Merbouton :

Le maire propose « rue de la Ferme »

	AVANT	APRES
Maison STIEBITZ (M./Mme JEANNE)	1 rue de Merbouton lieu-dit Merbouton	1 rue de la Ferme lieu-dit Merbouton
Ex-SCEA CRECY	2 rue de Merbouton lieu-dit Merbouton	2 rue de la Ferme lieu-dit Merbouton

Après délibération, le conseil a voté : pour : 13 - contre : 0 - abstention : 1 (M. BIOCHE)

7 -Attribution de la recette du concert de la Chacoulienne - réf : 2023-036

La commune a organisé en juin dernier un concert en l'église Saint-Germain, donné par l'association la Chacoulienne de Coudres, qui a rencontré un vif succès.

L'entrée se faisait au chapeau, et la recette est de 232,30 €.

Le maire propose que cette somme soit reversée à l'association « les amis de la Voûte ».

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

8 - Prime Pouvoir d'Achat

Le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération brute n'excède pas 3 250 euros.

La mise en œuvre de la prime s'est traduite par un décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité.

Discussion :

Les éléments suivants ont été évoqués :

Il conviendra de faire prendre la même délibération au SIS (1 agent sur les 2 collectivités).

Le conseil donne un accord de principe, dans l'attente du retour de l'avis du Comité Social Paritaire, qui étudiera le projet de délibération (annexé à ce P-V) le 20 février 2024.

9 -Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - réf : 2023-037-V2

Montant des dépenses d'investissements inscrites au BP 2023, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » = 1 014 394,55 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 – art. 37 à hauteur maximale de 253 598.64 €, soit 25 % de 1 014 394,55 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Compte	Intitulé du compte en M57 abrégée	Désignation	montant
D 203	Frais d'études	Achat 4 PAC	10 200,00
D 2041582	Subv° organisme public	SIEGE Tranchevilliers TR2	12 500,00
D 2152	Installation de voirie	Travaux d'enrobé dans la cour, installation PI ZA	5 500,00
TOTAL			28 200,00

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

10/ Demande de transfert d'une concession vers une caverne - réf : 2023-038

En 1986, une famille a acheté une concession au cimetière de Marcilly-la-Campagne. Cette concession lui a été accordée pour la somme de 1 000 francs (soit 152,45 €) pour 99 ans.

La concessionnaire demande l'autorisation au conseil pour transférer la concession sur une caverne. Le tarif des cavernes est de 267 € pour 30 ans.

Le maire propose d'accorder le transfert en demandant une contre-partie de 115 €.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

11- Modification de l'âge minimum pour les aînés

A l'instar d'autres communes, le maire propose de porter à 67 ans, au lieu de 65 ans l'âge plancher des personnes qui bénéficient des colis de Noël, et du repas ou de la sortie annuelle.

Les conseillers ne souhaitent pas modifier l'âge minimum qui restera à 65 ans.

Informations diverses :

- travaux de couverture de la mairie :

- l'entreprise Renard a chiffré le remplacement de 2 vélux côté cour à un montant de 4 867,60 € H.T., incluant des stores anti-chaueur à énergie solaire.

- l'entreprise MALCHIODI a réalisé des travaux de maçonnerie sur la lucarne de la mairie pour un montant de 2 370,00 € H.T.

Ces travaux n'avaient pas été prévus au cahier des charges du marché, mais ils rentrent dans l'enveloppe budgétaire.

- Synthèse de la rencontre avec Eure Normandie Numérique et Axione concernant le projet de vidéo-protection.

- La société Vie & Espoir remercie la commune pour sa subvention.

Séance levée à 21:30

En mairie, le 23/01/2024

Le Maire
Jean-Paul HEROUARD



Le secrétaire
Pierre WECH